

**Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy**

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire complémentaire n°2

POUR :

1) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05, représentée par Mesdames Anne ROQUES et Sophie BARDET, juristes, régulièrement mandatées ;

2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Laura HAMEAUX, chargée de campagnes, régulièrement mandatée ;

3) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, et Madame Régine MILLARAKIS, trésorière, régulièrement mandatés ;

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par Monsieur Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté ;

5) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, représentée par Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté ;

6) BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, représentée par Madame Corinne FRANCOIS et Monsieur Patrick DESCHARMES, régulièrement mandatés ;

7) BURE ZONE LIBRE, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE, représentée par Monsieur Gérard PETIT-BAGNARD et Marie BEDUNEAU, co-présidents, régulièrement mandatés ;

8) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

9) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Avec l'intervention de :

12) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 12 rue des Roises, 88350 GRAND, représentée par Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté ;

13) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, dont le siège social est sis 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, représentée par Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté ;

Ayant pour Avocat :

Maître Samuel DELALANDE

Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 1

- Le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 2

Par l'Etat, représenté par Madame la Préfète, domiciliée es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

En présence de :

- **L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est sis 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité au dit siège,

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2018 et communiqué le 2 juillet 2018, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) a produit un mémoire en défense.

Cette intervention *de dernière minute* appelle de la part des requérants quelques observations.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

1.1 Sur l'absence de forclusion du délai de recours

L'ANDRA oppose une fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête en raison du caractère individuel de l'acte. Cette fin de non recevoir ne pourra qu'être écartée.

En droit,

L'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose :

*« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.
L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »*

En l'espèce,

La décision ne présente pas le caractère d'une décision individuelle.

Ainsi, la demande d'abrogation de l'acte attaqué ne présente pas un caractère tardif.

La décision du Conseil d'Etat précise dans sa décision n° 380768 précitée :

« que la distraction de parcelles boisées du régime forestier s'analyse comme l'abrogation de l'acte par lequel ces parcelles avaient été soumises à ce régime et non comme un changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des parcelles au sens des dispositions citées au point 4 ; »

Pour déterminer la nature de l'acte abrogeant le régime forestier, il s'agit donc de déterminer le caractère réglementaire ou créateur de droit de « l'acte par lequel ces parcelles avaient été soumises à ce régime ».

Le bois Lejus est une forêt appartenant à la commune de Mandres-en-Barrois depuis des temps immémoriaux. L'acte attaqué procédant à la distraction ne mentionne d'ailleurs aucunement l'acte soumettant le bois, objet du litige, au régime forestier.

L'ordonnance royale de Louis XIV de 1669 dispose :

« De la Jurisdiction des Eaux & Forests.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges établis pour le fait de nos Eaux & Forests, connoistront tant au Civil qu'au Criminel, de tous differens qui appartiennent à la matiere des Eaux & Forests, entre quelques personnes, & pour quelque cause qu'ils ayent esté intentez.

II.

DECLARONS faire partie de la matiere qui leur est attribuée, toutes questions qui seront meuës pour raison de nos forests, bois, buissons & garennes, assietes, ventes, coupes, délivrances & recollemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, & de ceux tenus en grurie, grairie, segrarie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit & par indivis, usages, communes, landes, marais, pastis, pâturages, panage, paisson, glandée, assiete, motion & changement de bornes & limites dans nos bois.

III.

***SERONT aussi de leur competence toutes actions** concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables, & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pesche, passage, pontonnage, & autres, soit en espece ou en deniers, conduite, rupture, & loyers de flettes, bacs & batteaux, espaves sur l'eau, constructions, & démolitions d'écluses, gords, pescheries, & moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant es batteaux que boutiques & reservoirs, & de servans à la pesche, & peut préjudicier à la navigation, **des bois de nos forests, le tout judice de la jurisdiction des Prevosts es villes où ils sont en possession de de tout ou de partie de ces matieres,** & de celle des officiers des turcies & levées, & autres qui pourroient avoir titres & possession pour en connoistre.¹ »*

Selon Jacques Liagre (responsable du département juridique de l'ONF) dans le livre de référence « La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts », cette ordonnance a soumis tacitement tous les bois et forêts communales aux règles du pouvoir royal :

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/ord/1669/08/13/n1/jo>

259 – 1^{re} époque : La soumission tacite. F. Larzillière rappelle dans son ouvrage «De l'administration et de la jouissance des forêts communales» – Éditions Derenne 1876 – que, dès le XVI^e siècle, la Monarchie avait ressenti la nécessité de soumettre les bois communaux à des règles générales de gestion «avant que n'eut prévalu le principe de la tutelle administrative des communes».

L'Ordonnance de 1669 confirma cette situation, instituant la soumission tacite aux règles du pouvoir royal de tous bois et forêts communaux. Cette «soumission» était d'une portée générale et absolue, concernant toutes les plantations boisées, y compris les plantations d'alignement.

Production n° 18 - Jacques Liagre, « La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts », page 158

Puis, l'ordonnance réglementaire organise la transition avec le régime antérieur et dispose :

TITRE V.

Des Bois des communes et des établissements publics.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1^{er} et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

Production n° 19 – Ordonnance réglementaire de 1827

Jacques Liagre interprète cette disposition comme suit :

260 – 2^e époque : La transition vers la soumission expresse. Pour opérer la transition entre le régime de 1669 et celui institué en 1827, l'article 128 de l'Ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827 prévoyait l'établissement par l'administration forestière d'un «état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics qui doivent être soumis au régime forestier...» une décision expresse de soumission devant suivre.

Production n° 18 - Jacques Liagre, « La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts », page 158

Bon nombre de soumissions résultèrent en réalité de cette seule liste recensant les terrains «soumis». En effet, dans la pratique, cet état général fut dressé avec retard, d'où un déphasage de quelques années entre le droit (*nécessité d'un acte exprès de soumission*) et la pratique (*application du régime forestier dans les bois communaux antérieurement soumis à la tutelle de l'administration forestière bien que l'arrêté de soumission ne soit pas encore pris*). Certaines communes contestèrent cet état de fait. Il fut alors jugé que, dans l'attente de l'établissement de l'état général précité, les forêts devaient restées assujetties aux règles de gestion posées par le Code forestier la loi n'ayant «*pas voulu abandonner aux dilapidations des délinquants des propriétés communales dont la conservation intéresse essentiellement l'ordre public et la prospérité de l'État ; qu'ainsi les règlements anciens doivent continuer à être provisoirement exécutés*» (Cass. 14 mai 1830 cité par Meaume, n° 705, tome 2)

Production n° 18 - Jacques Liagre, « *La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts* », page 159

Dans de telles conditions, il devient impossible d'affirmer que la soumission au régime forestier du bois Lejus constitue une décision individuelle. Les turpitudes de l'Histoire, l'établissement de liste ou de régime de soumission tacite revient à dénier un quelconque caractère individuel de l'acte de soumission et se rapproche de l'acte réglementaire...

Par conséquent, l'acte prononçant la distraction ne peut revêtir le caractère d'un acte individuel.

Enfin, l'absence de caractère individuel ressort également de la publication au recueil des actes administratifs (RAA) du département, régime relevant des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droit (article L. 221-2 et suivant du code des relations entre le public et l'administration). L'acte attaqué apparaît dans le recueil n° 3 de RAA de la préfecture de la Meuse du 7 janvier 2016, page 30, disponible sous le lien suivant :

<http://www.meuse.gouv.fr/content/download/9501/61486/file/RAA%20n%C2%B0%2003%20du%2007%20janvier%202016.pdf>

Il a été répondu à cette demande d'abrogation du 1er juillet 2016 un refus le 17 août 2016 de l'administration, suivi du dépôt du recours enregistré le 14 octobre 2016.

Les requérants ont donc fait une exacte application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et le code de justice administrative.

La fin de non recevoir soulevée par l'ANDRA ne pourra qu'être écartée.

1.2 Sur la qualité donnant intérêt à agir des requérants

L'ANDRA conteste laborieusement la qualité donnant qualité à agir des requérants.

Cette nouvelle fin de non recevoir ne trompera pas votre juridiction qui l'écartera.

1.2.1 Sur la qualité donnant intérêt à agir des associations

Cette branche est elle-même subdivisée en plusieurs branches.

Concernant l'inadéquation du ressort de certaines associations avec l'intérêt local de la décision

Pour ces associations, l'ANDRA soutient l'inadéquation géographique entre le ressort territorial de ces associations et la dimension locale de l'objet de l'acte attaqué.

En droit,

Les associations nationales se sont vues accorder une qualité présentant un intérêt à agir dès lors que la portée de l'acte attaqué dépasse le simple échelon local.

Cela ressort explicitement de la décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 2015, n° 375178, association " Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen " :

*2. Considérant que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, **il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales** ; que la cour a jugé en l'espèce qu'eu égard à l'objet social de la Ligue des droits de l'homme, dont elle a rappelé qu'il était notamment de combattre " l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination (...) et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains ", et à son champ d'action national, cette association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté municipal en cause ; qu'en portant cette appréciation, alors que la mesure de police édictée par l'arrêté attaqué était de nature à affecter de façon spécifique des personnes d'origine étrangère présentes sur le territoire de la commune et présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, la cour administrative d'appel de Douai a inexactement qualifié les faits de l'espèce ; que la Ligue des droits de l'homme est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;*

En l'espèce,

Ces associations, au ressort national, présentent bien une qualité donnant intérêt à agir en raison des implications de la décision attaquée et des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent la seule circonstance locale.

Ainsi, en l'absence d'application du régime forestier sur le bois Lejus, aucun plan d'aménagement prévoyant une gestion durable des forêts n'est à instaurer.

L'existence d'un plan s'inscrirait en totale contradiction avec l'intention de l'ANDRA de défricher une bonne part du bois Lejus alors même que le projet CIGEO n'a fait l'objet d'aucune autorisation.

Enfin, le régime forestier, et notamment son application, découlant du code éponyme se révèle peu précis : la présente juridiction est donc amenée à se prononcer sur l'interprétation de la circulaire de 2003 découlant de la jurisprudence Sousbielle de 1909.

Ainsi, les questions soulevées dépassent par leur nature et leur objet, la simple question locale.

Cette branche de la fin de non recevoir fondée sur l'inadéquation entre le ressort national de ces deux associations et l'intérêt strictement local de la question ne pourra qu'être écartée.

Concernant l'agrément des associations de protection de la nature et de l'environnement

L'ANDRA soulève l'absence d'agrément à jour de l'association Réseau "Sortir du nucléaire".

Cette association a bien un agrément à jour.

Production n° 20.

Concernant l'opérance des moyens tirés de l'invalidité des actes de droits privés régissant les personnes morales

L'office du juge administratif est limité à la constatation de la production d'un mandat mais ne s'étend aucunement à sa régularité (CE 20 octobre 2010, n° 308200, CGA, CE 19 juin 2013, n° 347346, SCI UGARI).

Meuse Nature Environnement présente bien une qualité donnant intérêt à agir.

Production n° 21 – Délibération du CA de Meuse Nature Environnement

Concernant l'adéquation des objets des associations avec l'acte attaqué

De manière générale, l'Agence Nationale pour la gestion des déchets RADIOactifs s'émeut d'action d'associations ayant pour objet de contester le projet CIGEO, de protéger l'environnement ou de lutter contre les pollutions radioactives.

Cette décision de distraction du régime forestier du bois Lejus retire une protection subséquente à ce bois : la poursuite de l'exécution et l'élaboration de plan d'aménagement de la forêt conciliant exploitation des bois et protection de l'environnement au sens de l'article L. 121-1 du code forestier.

Cet article dispose :

« La politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Ses orientations, ses financements et ses investissements s'inscrivent dans le long terme.

L'Etat veille :

1° A l'adaptation des essences forestières au milieu ;

2° A l'optimisation du stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois ;

3° Au maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

4° A la régénération des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes d'équilibre sylvo-cynégétique, au sens du dernier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'environnement ;

5° A la satisfaction des besoins des industries du bois, notamment par l'équilibre des classes d'âge des peuplements forestiers au niveau national ;

6° Au renforcement de la compétitivité et de la durabilité des filières d'utilisation du bois, par la valorisation optimale des ressources forestières nationales et par l'accompagnement en formation des nouveaux métiers du bois ;

7° Au développement des territoires.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des bois et forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale. Elle concourt au développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation. Elle vise à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires et l'organisation interprofessionnelle de la filière forestière pour en renforcer la compétitivité. Elle tend à satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt. »

Ainsi, les associations ont un intérêt à agir certain à l'encontre d'une décision ne protégeant plus le bois Lejus d'une procédure de défrichement comme le souhaite l'ANDRA.

Celle-ci a bénéficié du *privilège du préalable* attaché à cette décision administrative pour engager le défrichement du bois Lejus.

À ce jour, si ces procédures n'ont pu aboutir pour diverses raisons (apparition d'une ZNIEFF dans le bois Lejus, mauvaise interprétation de l'article R. 122-1 du code de l'environnement), ces demandes n'avaient aucune chance d'aboutir si ce bois était encore soumis à un document d'aménagement et au code forestier.

Le bois Lejus est une forêt communale depuis des temps immémoriaux. Son fort intérêt écologique a été mis en exergue officiellement par l'Etat par la création, le 25 novembre 2016, d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 1 « *Forêt de la Fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois* » (n°410030544) qui inventorie, dans le même bois Lejus, 20 espèces menacées et à statut réglementé, c'est à dire protégées par les directives 92/43/CEE (directive Habitats Faune Flore) et 79/409/CEE (directive Oiseaux) et/ou figurant sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français, à savoir 7 mammifères, 11 oiseaux, et 2 reptiles. Il s'agit d'un site très riche en biodiversité « *constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers* », comme l'expose le Musée National d'Histoire Naturelle concernant la zone spéciale de conservation située dans la continuité immédiate du bois Lejus. On relèvera à titre d'exemple, la présence de l'orchidée *Epipactis de Müller* protégée en Lorraine et observée en lisière forestière.

Production n° 24 - ZNIEFF n° FR 41000180

Cela ressort du document d'aménagement :

1.2 Eléments naturels particuliers

Le Sud du département de la Meuse accueille plusieurs coteaux et vallons forestiers de qualité abritant une végétation particulière. La vallée de l'Ormançon, aux coteaux assez abrupts et boisés, possède une grande diversité de milieux forestiers (Hêtraie à dentaire, Tillaie-Erable, Hêtraie sèche) principalement rencontrés en rive droite de la vallée. Plusieurs espèces végétales à affinités montagnardes rares sont présentes : Nivéole printanière, Lathrée écailleuse et Orchidées sur les coteaux secs.

La partie Est du canton du Bois Lejus (rive gauche) donne directement sur la pittoresque vallée de l'Ormançon. Les études de terrain n'ont pas permis de relever la présence des formations forestières et de la flore cités ci-dessus. Il existe cependant 3 petits vallons froids avec quelques Erables sycomores (parcelles 4, 7, 33).

Le ruisseau de l'Ormançon, à débit irrégulier de type torrentiel, possède un fonctionnement karstique (perte et réapparition de l'eau). Un assec estival se renouvelle tous les ans.

- Habitat naturel d'intérêt communautaire : le site Natura 2000 (FR4100180) des forêts de Demange aux Eaux et St Joire inclut la vallée de l'Ormançon mais largement en aval du "Bois Lejus".
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : n° 0010043 "Vallée de l'Ormançon entre Mandres en Barrois et Saint-Joire".
- Espaces Naturels Remarquables de Lorraine : n° 55F32 "Coteaux de l'Ormançon" (positionné surtout sur la rive droite : bois privés).
- Espèces remarquables : la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), protégée au niveau nationale, est présente (une observation) - Autour – Buse variable – Pics.
- Mammifères : Chat sauvage – Hérisson d'Europe – Marte – Renard – Ecureuil – Lièvre.

Pièce n° 7 – Document d'aménagement, page 7

Ainsi, les associations ont tout intérêt au maintien d'un statut juridique permettant, à travers le code forestier, une protection *a minima* du milieu forestier et de ses espèces.

Enfin, de manière générale, les prétoires des juridictions administratives vis-à-vis des recours présentés par les associations de protection de l'environnement restent accessibles (pour application récente, voir les conclusions non communiquées sous la décision n° 397627du Conseil d'Etat du 11 avril 2018 Mirabel-LNE).

1.2.2 Sur l'intérêt donnant qualité à agir des requérants personnes physiques.

L'ANDRA tente de dénier tout intérêt à agir des personnes physiques sous prétexte qu'elles ne seraient pas voisines du bois.

Les requérants ne peuvent que renvoyer à leurs écritures précédentes, et notamment au mémoire en réplique, sur ce point.

Il convient néanmoins de préciser que le bois de la Caisse-Est est fermé au public et donc aux requérants.

Les parcelles du bois de la Caisse-Est échangées sont matériellement fermées au public. L'accès à ce bois, contrairement, à ce que pourrait laisser entendre la commune de Mandres-en-Barrois, est donc impossible pour les promeneurs et habitants. La présence d'un cadenas sur le portail à l'entrée de la parcelle cadastrée section D n°1073, objet de l'échange, confirme cette fermeture au public.

Messieurs LABAT Michel, GUILLEMIN Jacques, FOISSY Michel, HARITONIDIS Jacques perdent, avec cet échange, un accès à un bois à proximité immédiate du village.



De plus, les deux servitudes (accès réservé à l'ANDRA à une partie du bois de la Caisse-Est notamment) instaurées par l'ANDRA sur le bois de la Caisse cédé à la commune vont restreindre les déplacements des habitants dans le bois de la Caisse-Est.

Production n° 22 – Convention d'échange

Les requérants bénéficiaient de manière régulière du droit d'affouage dans le bois Lejus. L'affouage consiste à accorder aux habitants de la commune, en nature, tout ou partie d'une coupe réalisée dans le bois communal. Les bénéficiaires utilisent le produit de l'affouage pour leur satisfaction domestique.

Cette pratique est désormais réglementée par l'article L. 243-1 du code forestier.

Ainsi, Monsieur GUILLEMIN, comme d'autres habitants, a pu encore exercer ce droit en 2016 et recueillir du bois afin de se chauffer.

Production n° 23 – Titre exécutoire – Affouage réalisé dans le bois Lejus

Cette pratique, assurée par le régime forestier et le document d'aménagement portant sur le bois Lejus, ne peut plus être exercée du fait de l'évolution de la gestion de cette forêt induite par cet arrêté de distraction.

Une simple lecture comparative entre le plan d'aménagement de l'ONF portant sur le bois Lejus et le plan simple de gestion (PSG) du bois de la Caisse le démontre.

Les taillis-sous-futaie pauvres ou très pauvres représentent une part très importante des parcelles du bois de la Caisse échangé. Au contraire, le bois Lejus présente un taillis-sous-futaie riche reposant sur des stations forestières remarquables.

Ce régime, issu du code forestier assurait l'équilibre des enjeux économiques, sociaux et environnementaux des bois et forêts.

Ce régime permettait, en sus des régimes juridiques liés à la propriété de ces parcelles, une véritable protection dont bénéficiaient les requérants.

Tel régime n'est plus assuré depuis la distraction.

Les requérants ont un intérêt personnel et direct au maintien du régime forestier sur le bois Lejus.

II- SUR LE FOND

L'arrêté du 6 janvier 2016 est entaché d'illégalités externes (2.1) et internes. (2.2).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence du préfet

L'ANDRA n'avance pas de nouveaux arguments à ceux avancés précédemment par les écritures en défense de la préfecture de la Meuse.

Les requérantes maintiennent leurs écritures précédentes : le préfet, en l'absence d'avis favorable de l'ONF, ne pouvait pas valablement prononcer la distraction du régime forestier du bois Lejus.

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur la violation directe des dispositions de l'article L. 211-1 du Code forestier

L'ANDRA n'avance pas de nouveaux arguments à ceux avancés précédemment par les écritures en défense de la préfecture de la Meuse.

Les requérantes maintiennent leurs écritures précédentes et invitent l'ANDRA à se référer à la production n° 10, jointe à la procédure en début d'instance.

Jacques Liagre précise d'ailleurs que « *La soumission est théorique obligatoire dès lors que les deux conditions précitées sont remplies* ». Ce n'est que des motifs politiques et historiques qui ont poussé à une application partielle de la loi. À titre d'exemple, le régime de Vichy avait autoritairement soumis des bois au régime forestier. Ces actes ont été abrogés à la Libération.

Production n° 18 - « *La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts* », page 157.

L'application du régime forestier n'apparaît aucunement comme un libre choix des personnes publiques dès lors que les conditions sont remplies.

Par voie de conséquence, l'arrêté attaqué ne pourra qu'être annulé.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge

des exposants les frais de justice qu'ils ont dû engager dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant l'Etat à payer la somme de 3 000 euros à l'ensemble des exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

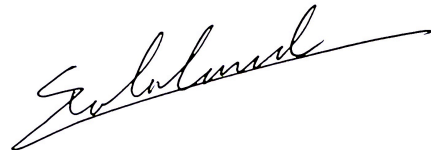
**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Nancy de :**

- ANNULER l'arrêté du préfet de la Meuse n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- ANNULER le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n° 2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- CONDAMNER l'Etat à verser la somme de 3 000 euros à l'ensemble des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 5 juillet 2017

Samuel Delalande
Avocat,



BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Arrêté de distraction n° 2016-5054 portant distraction du régime forestier du 6 janvier 2016
2. Lettre de demande des requérants d'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016 et lettre de la préfecture du 17 août 2016 de rejet de la demande d'abrogation de l'arrêté de distraction
3. Délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois
4. Acte d'échange communiqué partiellement
5. Intérêt à agir des associations
6. Avis de l'ONF avec réserve
7. Plan d'aménagement forestier applicable au Bois Lejus
8. Ordonnance de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} août 2016
9. Plainte du 22 juin 2016
10. Lettre du directeur de cabinet du 11 juillet 2016
11. Arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 mai 2017
12. Décisions de l'Autorité environnementale des 21 novembre 2016 et 22 mars 2017
13. Retrait de la décision de l'Autorité environnementale du 17 juin 2017
14. Affouage
15. Conclusions récapitulatives de l'Andra du 2 janvier 2017 devant la Cour d'appel de Nancy (extraits)
16. Recueil Lebon 1909 (extraits)
17. Code forestier de 1827 (extraits) et Ordonnance royale du 1^{er} août 1827 (extraits)

NOUVELLES PRODUCTIONS

18. Extraits « *La forêt et le droit - Droit forestier et droit général applicables à tous bois et forêts* »
19. Ordonnance royale et réglementaire de 1827
20. Agrément Réseau "Sortir du nucléaire"
21. Délibération CA Meuse Nature Environnement
22. Convention et note explication de la délibération du 18 mai 2017
23. Titre exécutoire – Affouage réalisé dans le bois Lejus
24. ZNIEFF n° FR 41000180